

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n° 41.2018.12.21.005  
portant interdiction temporaire de distribution, vente à emporter et transport  
des carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz  
dans le département de Loir-et-Cher  
pour les fêtes de fin d'année**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies, des tentatives d'incendies volontaires ou des actes de malveillance consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou des actes de malveillance et d'en limiter les conséquences ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE :**

.../...

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur sur le plan national.

**Article 2 :**

La distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants et combustibles domestiques dans tout récipient transportable, ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz **sont interdits du lundi 24 décembre 2018 à 0 heure au jeudi 3 janvier 2019 à minuit**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

**Article 3 :**

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 4 :**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé et MM. et Mmes les Maires du département.

Fait à Blois, le **21 DEC. 2018**  
Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)